



Arrêt

n° 28 636 du 12 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2009 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 3/2/2009 (...), notifiée le 26/3/2009 (...) [lui] ordonnant de quitter le territoire en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 3/2/2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. PETRILLO loco Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A l'audience, la partie requérante a signalé au Conseil qu'elle disposait d'un titre de séjour et a déposé à cet égard une décision d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi prise en sa faveur par la partie défenderesse le 21 avril 2009 et lui notifiée le 25 mai 2009.

2. Le conseil constate dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été implicitement mais certainement retiré et que le présent recours est par conséquent devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

V. DELAHAUT